



Commune de La Brillaz
Conseil communal

Règlement d'application de l'accueil extrascolaire

I. BUT ET DOMAINE D'APPLICATION

Article premier Le présent règlement décrit l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de l'accueil extrascolaire de La Brillaz (ci-après : AES)

Article 2. Il complète le règlement communal concernant l'accueil extrascolaire du 16 décembre 2015 (ci-après : règlement communal).

Article 3. L'AES est une structure communale. Le conseil communal décide du règlement, des horaires, des tarifs et il tranche dans les cas litigieux.

Article 4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

II. INSCRIPTIONS

Article 5. L'inscription à l'AES s'effectue au moyen du formulaire adéquat pour toute la durée de l'année scolaire.

Article 6. Lorsque la demande dépasse les capacités d'accueil de l'AES, les enfants sont accueillis selon l'ordre de priorité arrêté dans le règlement communal.

Article 7. Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé par les parents doit être retourné à l'adresse indiquée sur le formulaire dans le délai imparti. Il doit être accompagné des annexes requises.

Article 8. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

Article 9. Les parents dont l'enfant ne pourrait pas être pris en charge par l'AES en sont informés au plus tard au 30 juin. Les parents peuvent alors demander d'être mis sur liste d'attente.

Article 10. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

Article 11. Les inscriptions irrégulières, de dernière minute ou les inscriptions occasionnelles seront prises en considération en fonction des places disponibles.

III. DESINSCRIPTIONS

Article 12. La résiliation de l'inscription à l'AES est possible en tout temps. Elle se fait, par écrit, moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois auprès de la commune de La Brillaz.

Article 13. Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'article 12.

IV. HORAIRES D'ACCUEIL

Article 14. Les horaires sont fixés pour l'année scolaire en cours. Le conseil communal se réserve le droit de ne pas ouvrir une unité d'accueil si le nombre d'enfants est insuffisant (cf. règlement communal article 23). Il n'y a pas d'accueil le week-end, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

Article 15. En cas de congé ou fermeture exceptionnelle des écoles, l'AES est également fermé.

Article 16. Horaire

Accueil du matin (avant école)	06h45 à 08h15
Accueil de la matinée	08h15 à 11h55
Accueil de midi	11h55 à 13h45
Accueil de l'après-midi	13h45 à 15h25
Accueil du soir (après l'école)	15h25 à 18h15

Les horaires peuvent être adaptés aux horaires des classes.

V. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 17. Un émolument administratif de CHF 50.00 est perçu lors de la première inscription d'un enfant (cf. article 27 du règlement communal).

Article 18. Les tarifs sont applicables à chaque nouvelle année scolaire.

Article 19. Le tarif est déterminé selon les revenus bruts des parents.

Article 20. La facturation se fait mensuellement sur la base des relevés transmis par la responsable de l'AES. Le délai de paiement est de 30 jours.

Article 21. Si le règlement de la facture n'a pas été effectué dans les temps, un premier rappel sera envoyé aux parents. Au-delà, l'article 17 du règlement communal s'applique.

VI. ABSENCE – MALADIE – ACCIDENT

Article 22. La fréquentation de l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits pour la période mentionnée par les parents sur le formulaire d'inscription.

Article 23. Tout empêchement prévisible doit être communiqué au/à la responsable d'accueil aussitôt que possible.

Article 24. Toute autre absence doit obligatoirement être signalée entre 7h et 8h à l'accueillant/te en charge de l'AES ce jour-là. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.

Article 25. Les unités réservées sont facturées indépendamment de la prise en charge de l'enfant. Restent réservées les absences dues à des activités scolaires particulières ou les absences pour cause de maladie ou accident excédant 5 jours ouvrables, attestées par un certificat médical.

Toute absence non excusée sera facturée. Restent réservées les situations non prévisibles.

Le conseil communal est compétent pour statuer dans les cas particuliers.

Article 26. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible.

Article 27. Si l'enfant inscrit à l'Accueil ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue, le personnel de l'Accueil a l'obligation de contacter les parents aux numéros d'urgence communiqués par eux. En l'absence de réponse, la police sera informée et les frais éventuels seront facturés aux parents.

Article 28. Les parents sont tenus de communiquer pour chaque jour d'accueil deux numéros de téléphone auxquels ils peuvent être joints durant la journée.

Article 29. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

Article 30. Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.

Article 31. Les parents ont l'obligation d'annoncer sur le formulaire d'inscription la présence d'allergie ou de trouble de santé nécessitant une prise en charge particulière par l'accueillant/e.

Article 32. Pour les urgences, l'accueillant/e est habilité/e à faire appel au médecin de garde ou au 144, selon qu'il/elle le juge nécessaire.
La facture de l'ambulance n'est pas prise en charge par la commune.

VII. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Article 33. Tous les enfants inscrits doivent être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les données de ces assurances seront communiquées à l'AES lors de la première inscription. Tout changement d'assurance doit être communiqué à l'AES.

Article 34. Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur(s) enfant(s), ceci donnera lieu à un premier avertissement. Si le retard se reproduit, le temps d'accueil supplémentaire sera facturé par tranche de 30 minutes. Dans l'éventualité où ces retards seraient systématiques, le/la responsable de l'AES et le conseil communal inviteront ceux-ci à chercher ensemble une solution.

Article 35. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de l'AES.

Article 36. L'AES n'assume aucune responsabilité pour les trajets aller et retour entre le domicile et l'AES.

Article 37. L'AES décline toute responsabilité pour les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil. Les dommages causés par les enfants aux propriétés de la commune ou aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

Article 38. L'AES n'assume aucune responsabilité pour les affaires personnelles des enfants.

VIII. REGLES DE VIE

Article 39. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

Article 40. Lors de la première inscription, les parents et l'enfant prennent connaissance des règles de vie de l'AES. Ils s'engagent à respecter les plannings établis et à faire preuve d'un comportement respectueux.

Article 41. Les mesures suivantes seront utilisées à l'encontre d'un enfant qui, par son indiscipline, enfreint les règles de vie :

- Entretien avec l'enfant
- Avertissement ou réprimande
- Rangement, nettoyage ou réparation du matériel endommagé
- Signalement écrit aux parents si le comportement perturbateur persiste
- Signalement au conseil communal
- Réunion avec les parents

Article 42. Un enfant, dont le comportement perturbateur persisterait en dépit des mesures prises conformément au présent règlement, peut être exclu de l'AES.

IX. ORGANISATION PRATIQUE

Article 43. Les enfants sont accueillis dans la salle mise à disposition au bâtiment communal de La Brillaz.

Article 44. Les repas de midi sont préparés par le service de restauration de collectivité BG Gastronomie (Châtel-St-Denis).

Article 45. Le matin, les enfants sont amenés par leurs parents directement à la salle de l'AES. A midi et l'après-midi, l'AES assure l'accompagnement des enfants des écoles de Lentigny et des bus à l'AES et vice-versa. En fin de journée, les parents viennent chercher leur(s) enfant(s) directement à la salle de l'accueil, au plus tard à 18h15.

Article 46. Lorsqu'ils se rendent en voiture aux locaux de l'AES, les parents sont tenus de parquer leur véhicule dans les cases prévues à cet effet. Tout stationnement autre peut être sanctionné.

Article 47. Si les parents jugent leur(s) enfant(s) apte à effectuer seul le trajet de retour au domicile ou à effectuer les trajets à pied aller et retour de l'école Caméléon à l'AES, celui-ci est habilité à le faire, sous la responsabilité de ces derniers (signature formulaire d'inscription).

Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance l'accueillant/e.

Article 48. En début d'année scolaire, chaque enfant inscrit doit apporter le matériel demandé dans la liste établie par le/la responsable (tablier, chaussons etc.).

Article 49. Les enfants ont la possibilité de faire leurs devoirs. L'accueillant/te n'est en aucun cas responsable de la qualité des devoirs effectués. Cette responsabilité incombe aux parents.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 50. Par leur signature sur le formulaire d'inscription, les parents acceptent le contenu du présent règlement qui en fait partie intégrante.

Article 51. Ce règlement d'application a été adopté par le conseil communal de La Brillaz dans sa séance du 22 février 2021 et entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2021.

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Le Syndic


Daniel Terrapon



La Secrétaire


Brigitte Eltschinger